



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Seine-Saint-Denis
éducation
nationale

Division des moyens et des
personnels 1^{er} degré
DIMOPE

Gestion collective

Affaire suivie par

Akima Mimouna

Cheffe de service

Mouvement intra-départemental

Téléphone

01 43 93 72 14

Courriel

ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr

Secrétariat

Téléphone

01 43 93 72 05

8 rue Claude Bernard

93008 Bobigny cedex

<http://www.dsden93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :

du lundi au vendredi

de 9h à 17h

Bobigny, le 27 avril 2020

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
stagiaires

- POUR EXECUTION -

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles

- POUR INFORMATION -

Diffusion obligatoire

Objet : rentrée scolaire 2020, participation des professeurs des écoles stagiaires au mouvement intra-départemental annuel

La note ministérielle n° 96-030 du 9 janvier 1996 (BO n° 6 du 8 février 1996) prévoit la participation au mouvement des professeurs des écoles stagiaires dans les mêmes conditions que les titulaires. La présente circulaire précise les modalités de cette participation pour les néo-titulaires. Un guide plus détaillé est accessible sur le site de la DSDEN du 93 pour les titulaires

Cette participation est obligatoire uniquement pour les stagiaires **titularisables** à la rentrée de septembre 2020. Les non titularisés seront réaffectés en dehors du mouvement informatisé sur un poste de stagiaire déterminé par l'administration.

I. Modalités de participation

Chaque participant **doit** saisir ses vœux d'affectation par **internet** (Portail ARENA ; I-Prof – module MVT1D –phase intra départementale).

A. Connexion au serveur

Le serveur internet sera ouvert, pour la saisie des vœux, tous les jours (sans interruption, les samedis et dimanches inclus) entre le 27 avril 2020 à 12 heures et le 11 mai 2020, à 9 heures. Pour accéder au service, tapez l'adresse suivante : <http://www.dsden93.ac-creteil.fr>. Cliquez sur le lien I-Prof (colonne de droite), afin d'accéder à votre portail « ARENA » puis saisissez votre compte utilisateur et votre mot de passe.

Une fois sur le site I-Prof cliquez sur les liens suivants :

- « les services » ;
- « S.I.A.M .» ;
- Puis « phase intra-départementale »

Pour vous authentifier dans I-Prof, vous devez utiliser l'identifiant et le mot de passe de votre messagerie Éducation nationale prenom.nom@ac-creteil.fr.

Votre identifiant est composé, en général, de l'initiale de votre prénom et de votre nom attachés (ex : jdupont ou dmartin). Votre mot de passe par défaut est votre NUMEN.



Les enseignants ayant égaré ce numéro peuvent obtenir un duplicata sur demande écrite adressée à mes services (Division des moyens et des personnels 1^{er} degré - Gestion individuelle -Service des stagiaires) accompagnée d'une enveloppe timbrée et libellée à leur adresse ou en se présentant à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Bobigny muni (e) d'une pièce d'identité aux heures d'ouverture du service (de 9 heures à 17 heures, ou sur rendez-vous).

Les informations utiles aux personnels participant au mouvement sont communiquées par un lien transmis dans la « e-lettre » des enseignants et à leur disposition sur le site de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale : www.dsden93.ac-creteil.fr/mouvement1d

B. Saisie des vœux

Dans le cadre du mouvement intra-départemental 2020, la saisie des vœux se fait en une seule et unique étape via l'outil SIAM/MVT1D et par le biais de l'interface I-Prof.

Les néo-titulaires qui auront omis de saisir leurs vœux, se verront attribuer une affectation à titre définitif sur l'un des postes restés vacants dans le département.

Avant de débiter la saisie des vœux, les enseignants doivent prendre connaissance des fonctionnalités de l'application et des différentes modalités concernant les vœux géographiques, les vœux larges et les vœux précis.

En tant que participant obligatoire, le néo-titulaire doit formuler des vœux sur deux listes, appelés écrans.

Il doit saisir des vœux écoles précis et des vœux géographiques (maximum) dans la liste 1 (écran1) avec une possibilité d'en saisir 50.

Et **obligatoirement 5 vœux larges** dans la liste 2 (écran 2), avec une possibilité d'en saisir 26.

L'algorithme étudie tout d'abord les vœux d'écran 1: et ensuite les vœux larges de l'écran 2.

En cas de non satisfaction sur un vœu d'un des deux écrans il obtiendra, à titre provisoire, un poste hors vœu resté vacant dans le département.

Il est donc important de saisir les 50 vœux variés (vœux précis et plusieurs vœux géographiques) dans la liste 1 et un grand nombre de vœux larges par ordre de préférence dans la liste 2.

A noter : en cas de non saisie des 5 vœux larges, une affectation dans une zone hors vœux sur un poste resté vacant pourra être attribuée **à titre définitif**.

➤ quelques définitions :

- **vœu géographique** : vœu disponible dans l'écran 1 correspondant à un regroupement de communes couplé à un type de poste (ex : enseignants en élémentaire, maternelle, décharge de direction, MSUP...) dans une zone géographique donnée,
- **vœu large** : vœu disponible dans l'écran 2 correspondant à une association d'un Mouvement d'Unité de Gestion (M.U.G.) et d'une zone infra départementale.

Pour une meilleure lisibilité des zones au sein de notre département, les zones géographiques et les zones infra départementales sont identiques.

Très important Le découpage joint à cette circulaire est réservé uniquement à la campagne du mouvement.



3/9

Pour le mouvement algorithmé intra-départemental 2020, les M.U.G. retenus sont les MUG d'enseignement (ENS) et de remplacement (REM).

Le M.U.G. « ENS » est composé de nature de poste : maternelle (ECMA), élémentaire (ECEL), dispositif à effectif réduit (MSUP), décharge de direction (DCOM), et de poste de titulaire regroupement secteur (TRS).

La composition et l'ordre des postes constituant le M.U.G est pré déterminée et ne peut être modifiée par le participant.

Le M.U.G « REM » comprend les postes de brigade départementale.

Pour une meilleure lisibilité des zones au sein de notre département, les zones géographiques et les zones infra départementales sont identiques.

A noter

- le candidat qui souhaite allier une nature de poste à une zone géographique ne peut y parvenir que sur la liste 1. La liste 2 permet, via les M.U.G., de solliciter une zone infra départementale mais sans qu'il soit possible de retenir la nature de poste souhaitée ;
- L'affectation sur un support de type MSUP ne correspond pas à une nomination sur un dispositif 100% réussite. La désignation sur celui-ci se fera en même temps que la répartition des classes en conseil des maîtres.
- les missions de remplacement seront, attribuées par cercles concentriques : de la circonscription, vers le district, puis vers le bassin et en cas de besoin, dans le département.

Le participant peut vérifier les vœux validés sur I-Prof via l'onglet « fiche de synthèse ».

Lors de la saisie du numéro du poste sollicité, sa localisation et sa nature apparaîtront à l'écran. Les candidats sont invités à vérifier **soigneusement** la correspondance de ces éléments avec les vœux souhaités, afin d'éviter toute erreur de saisie. **En effet, les erreurs de numéro ou les omissions dans la saisie des vœux leur seront imputables et ne pourront être corrigées par le service.**

Je vous rappelle enfin que le candidat peut formuler jusqu'à 50 vœux différents sur la liste 1 et 26 vœux larges sur la liste 2.

IMPORTANT : Il est vivement conseillé aux néo-titulaires d'utiliser l'étendue des 50 vœux ainsi que la formulation de vœux géographiques pour obtenir un poste à titre définitif.

N.B. :

Les postes qui deviendront vacants après les résultats du mouvement seront principalement pourvus par des personnels affectés à titre provisoire, hors vœux, sur des supports de brigade départementale.

Cette opération se fera pendant la phase dite d'ajustement et en fonction du rattachement administratif obtenu, à titre provisoire.

Les résultats de cette phase d'ajustement seront communiqués uniquement par la messagerie électronique « ac-creteil.fr ».



4/9

II. Calendrier de gestion

2 mars 2020	Date limite d'envoi des demandes de bonification au titre du médical ou social (cachet de la poste faisant foi)
23 Mars 2020	Date limite d'envoi des dossiers de candidatures pour les postes spécifiques (uniquement via la messagerie ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr)
27 avril 2020 à 12h00	Ouverture du serveur sur internet Application MVT1D/ SIAM via I-Prof
5 mai 2020	Date limite d'envoi du formulaire accompagné des pièces justificatives pour le rapprochement du lieu d'exercice professionnel du conjoint ; pour le rapprochement au titre de l'autorité parentale conjointe ou pour le parent isolé
11 mai 2020, à 9h00	Fermeture du serveur sur internet et fin de la saisie des vœux
13 mai 2020	Transmission du 1er accusé de réception (sans barème) sur MVT 1D
22 mai 2020	Date limite d'envoi, par courriel uniquement : ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr , du 1 ^{er} accusé de réception daté et signé par le candidat uniquement en cas de suppression de vœux ou d'annulation de la participation au mouvement.
8 juin 2020	Transmission du 2 ^{ème} accusé de réception pour consultation du barème
Du 8 au 22 juin 2020	Phase de consultation des barèmes avec éventuelle demande de correction des enseignants concernés à la DSDEN par courriel uniquement : ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr
23 juin 2020	Communication du dernier accusé réception avec barème final validé
25 juin 2020	Communication des résultats définitifs du mouvement initial

III. Publication des postes

Rappel : tout poste du département est considéré comme susceptible d'être vacant (PSV)

Sur la liste des postes apparaissent **tous** les postes du département pouvant être sollicités. Cette liste pourra être consultée sur le site internet de la DSDEN à l'adresse suivante : <http://www.dsd93.ac-creteil.fr/spip/spip.php?rubrique205>

Les professeurs des écoles pourront obtenir une affectation à titre définitif, notamment sur les catégories de postes suivantes :

- postes d'adjoint classe maternelle ; élémentaire ou MSUP,
- postes d'UPE2A : envoyer une copie de la certification « français langue seconde » avant le 20 avril 2020,
- décharges totales de direction élémentaire ou maternelle,
- regroupements de postes fractionnés (TRS),
- postes de remplaçant,

* Postes fléchés « langue vivante étrangère »

Afin de garantir une diversification de l'offre de langues dès l'école et en fonction de la carte départementale des langues vivantes, des postes seront proposés et attribués aux maîtres justifiant d'une habilitation ou d'une certification dans les langues suivantes : allemand, italien et portugais.

Le maître concerné enseignera une langue vivante, le cas échéant par échange de service dans une ou deux classes outre celle d'exercice. Il ne se substitue pas aux autres enseignants habilités ou certifiés de l'école susceptibles d'enseigner cette langue dans leur propre classe.



5/9

Dans l'éventualité où un de ces postes resterait vacant après le mouvement il sera attribué à titre provisoire lors des examens des vœux larges et sera alors assimilé à une classe banale pour l'année scolaire.

* Regroupement de postes fractionnés (TRS)

Des services constitués de fractions de postes existants, soit au sein d'une même école, soit répartis sur deux, trois, voire quatre écoles, peuvent être pourvus **à titre définitif** ; il s'agit notamment des postes de décharges partielles de direction et complément de temps partiels (groupements de $\frac{1}{2} + \frac{1}{2}$; $\frac{1}{2} + \frac{1}{4} + \frac{1}{4}$ ou $\frac{2}{3} + \frac{1}{3}$, etc.).

A cet effet, des postes « entiers » de TRS (Titulaire Regroupement Secteur) ont été implantés auprès du siège de la circonscription, postes que vous pourrez solliciter lors de votre participation au mouvement.

Les affectations précises seront prononcées après les opérations du mouvement informatisé et uniquement sur des groupements de postes fractionnés (élémentaire et/ou maternelle) proposés par les IEN, en fonction, d'abord de l'ancienneté sur le poste puis du barème de chaque candidat selon des vœux formulés sur les écoles de la circonscription.

Dans l'éventualité où aucun vœu ne pourrait être satisfait, la nomination sera effectuée sur un autre regroupement de la circonscription ou à défaut dans une circonscription limitrophe.

Je précise que ces affectations permettront, lors de participations ultérieures au mouvement intra-départemental, de bénéficier des points « d'ancienneté de poste » même si elles devaient, en fonction de l'évolution des postes, être modifiées annuellement au sein de la circonscription.

* **attention particulière au bénéfice des néo-titulaires (T1) relative à l'ASH** : application de la circulaire du 2 janvier 1995

Je veillerai, dans toute la mesure du possible, dans le cadre de la phase d'ajustement, à ne pas affecter de néo-titulaires, **sauf s'ils sont volontaires**, sur les postes de l'enseignement spécialisé. Dans ce cas l'affectation se fera dans le cadre de la phase d'ajustement.

IV. Barème

A priorité égale, les candidats à un même poste sont départagés par leur barème.

En cas d'égalité de barème, le classement se fera par âge décroissant.

Le barème prend en compte l'ancienneté de fonction d'enseignant du premier degré (ANF) en tant que titulaire et stagiaire arrêtée au 1^{er} septembre 2019 avec un coefficient 10 :

- 10 points par an,
- 10/12^{ème} de point par mois,
- 10/360^{ème} de point par jour.

Certaines situations peuvent ouvrir droit à des bonifications supplémentaires pour les situations suivantes :

- de la situation de handicap de l'agent, de son conjoint ou celle de son enfant
- du rapprochement de conjoints (résidence professionnelle),
- de l'autorité parentale conjointe, pour les parents séparés.
- du parent isolé
- du nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1/09/2020 (nés après le 1/09/2002).

- 1) Demandes au titre de la situation de handicap de l'agent, de son conjoint ou celle de son enfant (cf. note relative à une majoration de barème au titre d'un motif médical ou social du 3 février 2020).
- 2) Demandes au titre du rapprochement de conjoints séparés pour raisons professionnelles(RC):



Une bonification de 30 points est appliquée sur le 1^{er} vœu et sur les vœux consécutifs pour toutes les écoles de la commune où le conjoint exerce sa profession (vœux sur des postes précis uniquement).

L'agent doit justifier à la fois de sa situation familiale et de la commune de résidence professionnelle de son conjoint

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoint sont :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 31/12/2019,
- celles des agents liés par un PACS, établi au plus tard le 31/12/2019, avec transmission d'un extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire,
- celles des concubins, sous réserve que le couple vivant maritalement ait un enfant en commun né entre le 01/09/2002 et le 31/08/2020 (avec reconnaissance anticipée pour enfant à naître).

Formulaire à renseigner et pièces justificatives récentes (moins de 3 mois) à fournir :

- Attestation de l'employeur, datée et signée, mentionnant le lieu de travail, contrat de travail et les 3 dernières fiches de paye (la promesse d'embauche, la période d'essai et l'inscription à pôle emploi ne sont pas acceptées) ;
- Copie du livret de famille pour les mariés ;
- PACS avec extrait d'acte de naissance portant l'identité du conjoint ;
- Extrait d'acte de naissance de l'enfant pour les concubins.

Cas des couples d'enseignants du 1^{er} degré :

- Pour un couple d'enseignants dont l'un est affecté à titre définitif et l'autre à titre provisoire, la bonification de 30 points ne peut être sollicitée que par celui qui est nommé à titre provisoire.
- Pour les deux enseignants affectés à titre provisoire ou sans poste : les conditions d'éloignement au 01/09/2020 ne peuvent être retenues. Par conséquent, il n'y aura aucune bonification.

La demande de bonification doit être sollicitée via le formulaire, soussignée, datée et signée par les 2 agents, accompagnée des justificatifs afférents à la situation des 2 agents (livret de famille, PACS avec extrait d'acte de naissance portant l'identité du conjoint, extrait d'acte de naissance de l'enfant pour les concubins).

3) Demandes au titre de l'autorité parentale conjointe(APC):

Une bonification de 30 points est appliquée sur le 1^{er} vœu et sur les vœux consécutifs pour toutes les écoles de la commune où le détenteur de l'autorité parentale conjointe exerce sa profession. (Vœux sur des postes précis uniquement)

Les parents séparés ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent bénéficier d'une bonification de 30 points sur le 1^{er} vœu et sur les vœux consécutifs (vœux sur des postes précis uniquement) pour toutes les écoles correspondant à la commune d'exercice ou au lieu d'habitation de l'autre parent (le lieu d'habitation doit être identique au lieu de scolarisation des enfants).

Formulaire à renseigner et pièces justificatives récentes à fournir :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance,
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant,
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement,
- pièce justificative concernant la commune sollicitée (tous les justificatifs liés à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).



7/9

4) Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé (PI):

Une bonification de 30 points est appliquée sur le 1^{er} vœu et sur les vœux consécutifs pour toutes les écoles de la commune concernée.

Important: Les personnes en situation de parent isolé au regard du mouvement départemental sont les personnes veuves ou veufs, celles dont l'enfant n'a jamais été reconnu par l'autre parent ou celles dont le 2^{ème} parent a été déchu juridiquement de tous droits parentaux.

Ces enseignants exerçant l'autorité parentale exclusive ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 peuvent bénéficier d'une bonification de 30 points sur le 1^{er} vœu et sur les vœux consécutifs (vœux sur des postes précis uniquement) pour toutes les écoles correspondant à la commune pouvant justifier de l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

NB : L'enfant à naître n'est pas pris en compte comme justificatif de la situation de parent isolé.

Formulaire à renseigner et pièces justificatives récentes à fournir justifiant :

- de la situation d'autorité parentale unique (livret de famille ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants, avis d'imposition, etc.) ;
- de l'amélioration de la condition de vie de l'enfant en cas de mutation du parent sur cette commune précise.

Il est important de noter que :

- Pour les demandes au titre du rapprochement de conjoint (RC), de l'autorité parentale conjointe (APC) ou de la situation de parent isolé, le formulaire en ligne correspondant devra être transmis au service du mouvement intra-départemental
Toute demande de bonification effectuée sur l'interface I-Prof non accompagnée de l'envoi des pièces justificatives dans les délais impartis sera invalidée.

Ces 3 bonifications qui relèvent de priorités légales **ne sont pas cumulables** entre elles et ne doivent nécessairement porter sur une commune de la Seine-Saint-Denis demandée **en premier vœu**

Ces bonifications ne sont accordées que sur des vœux précis et pas sur des vœux géographiques ou sur des vœux larges

La bonification ne s'applique que sur des vœux précis et à condition qu'ils soient consécutifs si un vœu intercalé ne répond pas aux critères il interrompt la bonification sur l'ensemble des vœux suivants.

Important: toutes les pièces fournies en soutien à une demande doivent être datées de moins de 3 mois et être transmises le 5 mai 2020 au plus tard

5) Points au titre du nombre d'enfants :

Cette bonification est départementale et ne relève pas de la priorité légale prévues par la loi de 1984 et le décret du 25 avril 2018.

- 1 point pour les enfants âgés de moins de 18 ans au 1/09/2020 (nés après le 1/09/2002).

Concernant les enfants déjà nés l'enseignant devra s'assurer que tous ses enfants sont bien enregistrés sur son interface I-Prof. Dans le cas contraire, il devra transmettre les justificatifs au service du mouvement intra-départemental, au plus tard à la fermeture du serveur le **11 mai 2020 à 9h00**.



8/9

Concernant les enfants nés très récemment l'enseignant devra transmettre **obligatoirement** au service du mouvement intra départemental (via la messagerie du service « ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr ») les justificatifs (au plus tard le 1^{er} juin 2020) pour que l'enfant puisse être pris en compte dans son barème avant l'affichage.

NB: Les enfants à naître ne sont pas pris en compte dans le barème.

Attention : l'enseignant devra s'assurer que tous ses enfants sont bien enregistrés sur son interface I-Prof. Dans le cas contraire, il devra transmettre les justificatifs au service du mouvement intra-départemental, au plus tard à la fermeture du serveur le **11 mai 2020 à 9h00**.

V. Accusés de réception :

Dans les jours qui suivront la clôture du serveur, chaque participant **éditera** un **premier accusé de réception** (accessible dans MVT 1D via l'onglet « accusé de réception ») récapitulant l'ensemble des vœux sans mention du barème. Seul ce document servira de justificatif de la participation au mouvement en cas de contestation des vœux pour l'attribution d'un poste.

Il adressera cet accusé de réception à la Division des Moyens et des Personnels Enseignants 1^{er} degré **uniquement en cas de suppression** d'un ou plusieurs vœux de la liste 1 (uniquement)

Dans ce cas il convient de barrer les vœux supprimés en rouge, dater et signer l'accusé et de le renvoyer **au plus tard le 22 mai 2020, délai de rigueur** (cachet de la poste faisant foi) **par courriel uniquement** : ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr

A compter du 8 juin 2020, un 2^{ème} accusé de réception sur lequel figurent les éléments du barème prévus pour le mouvement départemental 2020 sera consultable sur I-Prof (accessible dans MVT 1D via l'onglet « accusé de réception »). Ils seront à vérifier avec attention

En cas de contestation de barème par courriel uniquement, il sera à retourner au service du mouvement (ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr) entre le 8 juin et le 22 juin 2020.

Le 23 juin 2020, l'accusé réception **définitif** avec le barème validé qui sera pris en compte pour l'attribution de votre affectation sera transmis sur I-Prof.

Pour information, Il convient de noter que l'usage du barème permet uniquement de préparer les opérations du mouvement (classement des demandes, élaboration des projets de mutation...) et présente, de ce fait, un caractère simplement indicatif. (cf. note de service I.2.1 la règle commune aux deux phases du mouvement).

VI. Résultats

Les résultats définitifs seront consultables à compter du 25 juin 2020. Chaque participant recevra une confirmation du résultat de sa demande de mutation depuis l'application I-Prof, rubrique « SIAM ».

Toutefois votre attention est attirée sur le fait que les affectations prononcées à l'issue du mouvement informatisé et de la phase d'ajustement ne seront effectives que sous réserve que les professeurs des écoles stagiaires soient titularisés.

Conformément aux lignes directrices de gestion nationales et académiques, des recours administratifs individuels pourront être formulés en cas de non mutation pour des participants obligatoires ou en cas d'affectation hors vœu, dans la mesure où ils avaient formulé des vœux en nombre et variété suffisants tels que précisé plus haut.

Pour la bonne organisation des opérations de rentrée scolaire et de l'affectation des enseignants dans les meilleurs délais, les éventuels recours individuels seront effectués selon les modalités suivantes :



9/9

- entre le 25 juin 2020 et le 9 juillet 2020,
- uniquement via la messagerie du service « ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr ».

Enfin, les directeurs d'école sont chargés :

- d'afficher la circulaire,
- de recommander aux agents d'être attentifs au calendrier et notamment aux dates d'ouverture et de fermeture du serveur ainsi qu'aux phases d'affichage des barèmes,
- d'informer tous les personnels de la mise en place d'un dispositif d'aide et de conseil personnalisé assuré durant la phase d'ouverture du serveur par les gestionnaires du service mouvement du lundi au vendredi de 9h à 17h et à l'adresse suivante : ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr,
- de conseiller les personnels de ne pas attendre les derniers jours pour formuler leur demande de mutation ou rassembler les pièces justificatives et de d'utiliser exclusivement la messagerie professionnelle (ac-creteil.fr) pour tout échange avec la DSDEN.

Antoine CHALEIX